

**Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 24 octobre 1994
fixant la liste des journaux d'annonces légales**

Le ministre des Finances et des Investissements.

Vu le dahir portant loi n° 1-93 212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, notamment son article 39,

ARRÊTE

Article premier

La liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) est la suivante :

- Al-Alam ;
- Al-Bayane ;
- Al-Ittihad Al-Ichtiraki ;
- Al-Magrhrib ;
- Al-Rissalat Al-Ouma ;
- Bayane Al-Youm ;
- La Vie économique ;
- L'Economiste ;
- Le Matin du Sahara et du Maghreb ;
- Libération ;
- L'Opinion.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)

Mourad Cherif.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1178-96
du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996) complétant l'arrêté du ministre des finances et des
investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des
journaux d'annonces légales**

Le ministre de l'Économie et des Finances

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415
(24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir
portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil
déontologique des valeurs mobilières et des informations exigées des personnes morales
faisant appel public à l'épargne,

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements
n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :
« *Article premier.*- La liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir
portant loi susvisé n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) est la suivante :

- Al-Alam ;
- Al-Bayane ;
- Al-Ittihad Al-Ichtiraki ;
- Al-Magrhrib ;
- Al-Rissalat Al-Ouma ;
- Bayane Al-Youm ;
- La Vie économique ;
- L'Economiste ;
- Le Matin du Sahara et du Maghreb ;
- Libération ;
- L'Opinion ;
- La Nouvelle Tribune. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 moharrem 1417 (12 juin 1996)

MOHAMMED KABBAJ

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1547-98 du 18 rabii II 1419
(13 juillet 1998) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements
n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)
fixant la liste des journaux d'annonces légales**

Le ministre de l'Économie et des Finances

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415
(24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir
portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil
déontologique des valeurs mobilières et des informations exigées des personnes morales
faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 1178-96 du 25
moharrem 1417 (12 juin 1996)

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n°2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu' il suit :

« *Article premier.*- La liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) est la suivante :

- Al-Alam ;
- Al-Bayane ;
- Al-Ittihad Al-Ichtiraki ;
- Al-Magrhrib ;
- Al-Rissalat Al-Ouma ;
- Bayane Al-Youm ;
- La Vie économique ;
- L'Economiste ;
- Le Matin du Sahara et du Maghreb ;
- Libération ;
- L'Opinion ;
- La Nouvelle Tribune ;
- La Gazette du Maroc ;
- Le Journal. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 rabii I 1419 (13 juillet 1998)

FATHALLAH OUALALOU

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme
n° 1288-02 du 3 jourmada II 1423 (12 août 2002) complétant l'arrêté du ministre des
finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)
fixant la liste des journaux d'annonces légales, prévue à l'article 39 du dahir portant loi
n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des
valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel
public à l'épargne**

Le ministre l'Économie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme.

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales, prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, notamment son article 39, portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été compilé

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

Article premier : La liste des journaux est
« la suivante :

« - Al-Alam ;

« - ;

« - Le Quotidien du Maroc ;

« - Maroc Hebdo international ;

« - La Vérité ;

« Rissalat Al Oumma ;

« -Aujourd'hui le Maroc. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 jourmada II 1423 (12 août 2002)

FATHALLAH OUALALOU